

ARRETE n°101/2019
portant réglementation de l'affichage électoral

Secrétariat des Assemblées & Elections

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu les articles L.51 et R.28 du Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRETE

Article 1 .- Les emplacements suivants sont spécialement réservés pour l'apposition des affiches électorales dans la commune de Saint-Joseph pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2019.

- | | |
|---|--------------------------|
| • Mairie du Centre | 277 rue Raphaël Babet |
| • Maison Pour Tous du Centre Ville | 27 rue Paul Demange |
| • Ecole de Bas de Jean-Petit | 1 rue du Flamboyant |
| • Ecole maternelle des Jacques | 45 rue Eugène Michel |
| • Ecole élémentaire des Jacques | 3 rue Amiral Courbet |
| • Pôle Administratif Communal | 240 rue Raphaël Babet |
| • Ecole maternelle du Butor | 29 rue Roland Garros |
| • Ecole élémentaire Lenepveu | 1 Boulevard Lenepveu |
| • Ecole de Manapany | 4 rue Martin Luther King |
| • Ecole primaire de Goyaves | 1 rue des Cent Marches |
| • Ecole primaire de Carosse | 136 rue de la Chapelle |
| • Ecole de Bézaves | 35 rue Harry Trumann |
| • Mairie annexe des Lianes | 90 rue Hubert Delisle |
| • Ecole primaire de la Plaine des Grègues | 17 rue du Rond |
| • Ecole primaire de Jean Petit | 51 rue Amélie Lebon |
| • Local communal de la Passerelle | 1 chemin Bancoule |

- Ecole élémentaire de Langevin 12 rue Georges Fourcade
- Ecole élémentaire de Vincenzo 110 chemin terrain Galet
- Ecole primaire de Parc à Moutons 141 rue Marcel Pagnol
- Mairie annexe de Vincenzo 23 rue Rabelais
- Ecole primaire de la Crête 1^{er} Village 15 rue de L'Usine à Thé
- Ecole primaire de Grand-Coude 14 rue de la Chapelle
- Maison Pour Tous des Lianes 33 chemin Cap Blanc
- Ecole primaire de Grand Galet 257 rue Claude Marion
- Ecole de la Crête 2^{ème} Village 181 rue Claude Marion
- Local communal (ancienne école maternelle de Jacques Payet) 8 chemin des Cascavelles
- Ecole primaire de Matouta

Article 3 .- Une portion égale de chacun de ces emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat ou liste en ayant fait la demande dans le délai légal.

Article 4 .- Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.


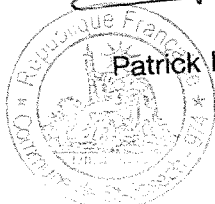
Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à la loi.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 01 MAR. 2019

Le Maire,
Patrick LEBRETON



Patrick LEBRETON